



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 266-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.356

Déposée le : 07.12.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Buri (Konolfingen, PVL) (porte-parole)
von Arx (Spiegel b. Bern, PVL)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -

Appliquer des règles différenciées aux antennes pour ne pas entraver la radiocommunication amateur

Plusieurs communes du canton de Berne possèdent des dispositions sur les antennes dans leur règlement de construction. Le règlement type de construction du canton contient lui aussi une disposition relative à l'installation d'antennes à l'article 417. Ces dispositions concernent avant tout les antennes de téléphonie mobile, ce qui est compréhensible puisque ces dernières requièrent une réglementation conséquente en raison de leur impact visuel et des autres incidences sur le territoire et l'environnement. Il est judicieux d'installer avant tout les antennes de téléphonie mobile dans les zones d'activité et de les interdire en principe dans les zones à bâtir.

Les réglementations actuelles sont problématiques en ceci qu'elles s'appliquent également aux antennes pour radioamatrices et radioamateurs. Ces antennes sont de simples antennes filaires et à tige ou des antennes fixées sur des mâts légers similaires à la hampe d'un drapeau. La durée d'émission de ces antennes est souvent limitée, et le rayonnement potentiel est bien plus bas que celui des antennes de téléphonie mobile.

Les réglementations actuelles entraînent pratiquement une interdiction des antennes pour radioamatrices et radioamateurs dans les zones résidentielles, bien que cette interdiction soit bien souvent involontaire de la part des communes. À cet égard, citons un précédent qui s'est produit dans la commune de Münsingen (jugement du Tribunal administratif du 20 janvier 2016 relatif à l'affaire n° 100 2015 98). En outre, les dispositions limitent les droits fondamentaux que sont les libertés d'opinion et d'information (art. 16 de la Constitution fédérale et art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Le Parlement fédéral a reconnu ce problème et a inscrit un nouvel article 37a sur la radiocommunication pour radioamatrices et radioamateurs dans la loi révisée du 1^{er} janvier 2021 sur les télécommunications (objet n° 17.058), dont la teneur est la suivante :

Art. 37a Radiocommunication pour radioamateur

1 Les autorités peuvent prévoir une procédure d'autorisation facilitée pour les antennes filaires et les antennes à tige simples ainsi que les antennes fixées sur des mâts légers similaires à la hampe d'un drapeau.

2 L'entretien d'une antenne ou son remplacement par une antenne de taille comparable n'est pas soumis à autorisation.

La présente interpellation vise à déterminer comment le Conseil-exécutif évalue la situation et s'il est disposé à examiner une solution cantonale. Une solution raisonnable, efficace et pragmatique consisterait à résoudre le « petit » problème des antennes pour radioamatrices et radioamateurs (semblable à la solution pour les antennes paraboliques ou les hampes de drapeau, par exemple) et à éviter un pêle-mêle communal qui mène à des interdictions involontaires.

Définition du radioamateurisme

Le radioamateurisme est un service radio réglementé et reconnu sur un plan international par l'Union internationale des télécommunications (UIT). Le service radioamateur sert à la formation technique et scientifique par l'expérimentation dans le domaine des transmissions sans fils. Le radioamateurisme est un complément pratique précieux aux connaissances techniques théoriques dans la formation des jeunes dans les domaines MINT, qui peut être très utile dans leur vie professionnelle future.

Les radioamatrices et radioamateurs doivent subir un examen exigeant auprès de l'OFCOM, semblable à ce qui est exigé pour la chasse ou pour le vol à voile, avant d'obtenir une autorisation pour émettre. Elles et ils sont de ce fait habilités à faire usage de manière responsable de ces techniques. Souvent, les radioamatrices et radioamateurs construisent eux-mêmes leurs antennes. Celles-ci peuvent, dans les cas les plus basiques, être réalisées à l'aide d'un long fil de petit diamètre accroché à un arbre proche ou d'un simple mât métallique semblable à une hampe de drapeau.

Les liaisons radioamateurs peuvent également jouer un rôle décisif en tant que « dernier recours » dans les communications en cas de catastrophe naturelle ou d'interruption généralisée de la fourniture électrique sur une longue durée (radio de secours). Les radioamatrices et radioamateurs suisses ont été associés à l'Exercice du Réseau national de sécurité ERNS 14 et ERNS 19.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est l'importance de la radiocommunication pour radioamatrices et radioamateurs, du point de vue du Conseil-exécutif ?
2. Quels services de l'administration cantonale sont compétents pour les affaires relatives à la radiocommunication pour radioamatrices et radioamateurs ?
3. Le Conseil-exécutif est-il disposé à examiner une solution à la problématique exposée au niveau cantonal ?
4. Dans la négative, quelle solution le Conseil-exécutif propose-t-il et par quelles mesures entend-il la faire accepter ?

Destinataire
– Grand Conseil